



Les plus-values internes historiques échapperont-elles à la taxe ?

Publié le 17 février 2026

Le texte en projet exonère les plus-values historiques, ce qui inclut les plus-values internes. Mais le fisc pourrait utiliser un autre régime pour les taxer.

À côté du régime "ordinaire" de la taxe sur les plus-values et de son taux d'imposition de 10%, **il existe un taux différent, de 33%, qui s'applique aux plus-values dites "internes"**. Celles-ci sont réalisées lors de la cession d'actions par un contribuable à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement via des membres de sa famille.

Comme l'indique l'exposé des motifs de la loi en projet, **la taxation des plus-values internes à 33% "constitue en soi une confirmation de la situation de fait actuelle"**. En effet, moyennant certaines conditions, l'intégralité d'une plus-value interne était déjà taxable à 33%.

Mais un détail important semble être passé inaperçu jusqu'à présent. Dans l'état actuel du projet, **les plus-values antérieures à 2026 sont exonérées, ce qui vaut aussi pour les plus-values internes...** alors que celles-ci auraient pu être taxées à 33% si le nouvel impôt n'avait pas été introduit.

"Les plus-values internes historiques sont exonérées, explique Grégory Homans, associé gérant du cabinet d'avocats Dekeyser & Associés. Ainsi, **seule la prise de valeur générée à partir du 1^{er} janvier 2026 est imposable.**"

Gestion anomale du patrimoine ?

Il y a toutefois un bémol. **L'administration fiscale pourrait considérer que les plus-values internes antérieures à 2026 ne relèvent pas de la "gestion normale du patrimoine"**, condition sine qua non pour l'application du régime de la nouvelle taxe, et de son exonération des plus-values historiques. Cela permettrait alors au fisc de les taxer comme revenus divers à 33%.

"Les autorités fiscales peuvent-elles chercher à taxer l'intégralité de la plus-value interne sur base du régime général de taxation des plus-values anormales ou spéculatives, et non sur base du nouvel impôt sur les plus-values?, s'interroge Me Homans. Cette question demeure controversée. **Bien que des arguments solides semblent pouvoir écarter cette possibilité, le ministre des Finances n'a pas souhaité clore ce sujet en commission.** Au contraire, il a alimenté le débat en se référant à la doctrine Baltus." Cette doctrine renvoie à une taxation uniquement de la partie de la plus-value résultant de la gestion anormale.

Si le texte actuel suscite l'espoir d'une non-taxation des plus-values internes historiques, **il faudra, pour en avoir la certitude, attendre davantage de clarifications durant les travaux parlementaires.** Enfin, Me Homans épingle le risque "que les autorités fiscales puissent chercher à taxer à terme ces plus-values en se prévalant de la mesure générale anti-abus".